

et je termine ici, persuadé que je suis que vous rendrez un verdict d'accord avec votre conscience et vos convictions.

Après-quoi l'honorable juge Panet, adresse aux jurés la charge suivante :

“ Messieurs les jurés,

Après avoir entendu avec toute la patience dont vous avez fait preuve les nombreux témoins qui ont été examinés et les discours de conseils de part et d'autre, il vous reste un important devoir à remplir, celui de juger du fait dont il est question. Pour remplir exactement ce devoir il faut le bien connaître. Remarquez que c'est la question de fait seulement qui vous est soumise. Les conséquences ou suites de votre jugement ne vous regardent en rien. Ainsi, il est inutile, dangereux même de s'apitoyer sur le sort du prisonnier, de sa femme de ses enfants : les considérations ne peuvent avoir d'autres effets que de vous induire en erreur en vous faisant sortir des bornes de votre devoir et empiéter sur les droits d'une autre autorité bien connue à laquelle seule il appartient de faire miséricorde. C'est la prérogative de la couronne. Il faut donc comprendre que votre juridiction ne s'étend pas jusques-là. Vous avez juré de rendre un vrai verdict, d'après les témoignages, c'est-à-dire, les témoignages donnés ici en cour en présence du prisonnier, et qu'il a eu l'avantage d'expliquer ou de contredire. Ainsi il vous faut écarter de vos esprits tout ce que vous avez entendu de cette malheureuse affaire en dehors de ce procès.

“ Le prisonnier est accusé de meurtre ; or, comme vous savez, la meurtre est une offense que la loi dit avoir lieu lorsqu'une personne saine de mémoire et entendement tue illégalement un être raisonnable en paix avec la reine, et ce de malice préméditée, soit expresse, soit présumée. Ce qui distingue le plus le meurtre de tout autre homicide, c'est la malice